

500-09-006763-981

PAGE: 2

GREFFIER : MARC LEBLANC	SALLE : 17.09
--------------------------------	----------------------

PAR LA COUR

ARRÊT

L'appelant n'a pas réussi à démontrer que le juge de la Cour Supérieure a erré dans l'application de la norme et des principes qui régissent la révision judiciaire ;

POUR CE MOTIF,

LA COUR,

REJETTE l'appel avec dépens.

MICHEL PROULX, J.C.A.

JOSEPH R. NUSS, J.C.A.

LOUIS ROCHETTE, J.C.A.